

VD_FINDINFO HC / 2013 / 584 vom 30. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___584

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 584 du 30 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 584 del 30 agosto 2013

Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, ADJUDICATION{VENTE AUX ENCHÈRES}, PROCÉDURE D'ADJUDICATION | 319 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La décision dont est recours a été rendue par un juge de paix statuant en procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC) sur une requête d'exécution forcée de prestations ne relevant pas de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 45 al. 1 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]) en application de l'art. 343 al. 1 CPC. Il s'agit en l'espèce d'une décision d'irrecevabilité, soit une décision qui met fin au procès, donc finale (art. 236 al. 1 CPC ; Tappy, CPC commenté, n. 3 ad art. 236 CPC). L'appel est irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC), qui peuvent donc faire l'objet d'un recours (art. 319 al. 1 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), doit s'exercer dans un délai de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC). Motivé et déposé en temps utile par une personne qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est formellement recevable.

E. 2.1

Saisie d'un recours contre une décision forcée régie en première instance par la procédure sommaire, la Chambre des recours civile statue dans une composition à trois juges (JT 2011 III 44).

E. 2.2

Le recours contre une décision d'exécution forcée est limité au droit (art. 320 let. a CPC) et à la constatation manifestement inexacte des faits (interdiction de l'arbitraire, art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, BSK ZPO, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de

tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3.1

Le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré que l'acte d'adjudication par lequel il est devenu propriétaire des parcelles en cause ne constituerait pas une décision exécutoire au sens des art. 335 ss. CPC, soit dont on pourrait requérir l'exécution forcée. Il conteste que la jurisprudence sur laquelle s'est fondé le premier juge et qui a été rendue sous l'égide de la Procédure civile vaudoise soit toujours applicable depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du Code de procédure civile. En substance, il soutient que le raisonnement tenu est erroné, que la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne procédure est critiquée par une partie de la doctrine et que l'autorité intimée se méprend sur la nature de l'acte d'adjudication qui, selon lui, est un acte formateur, au même titre que peut l'être un jugement. En conclusion, il soutient que le propriétaire qui a acquis un immeuble dans une réalisation forcée sur la base d'un acte d'adjudication est déjà au bénéfice d'un titre exécutoire prononçant l'expulsion et qu'il ne doit donc pas être contraint de faire valoir son droit de propriété au cours d'une procédure judiciaire.

3.2.1 Selon l'art. 59 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (al. 1) ; parmi ces conditions, il faut que le tribunal soit compétent à raison de la matière (al. 2 let. b). En matière d'exécution, l'art. 338 CPC dispose que, si la décision ne peut être exécutée directement, une requête d'exécution est présentée au tribunal de l'exécution, le requérant devant établir les conditions d'exécution et fournir les documents nécessaires. Se pose en l'espèce la question de savoir si le procès-verbal de la vente aux enchères du 12 avril 2013 et l'inscription au RF de l'adjudicataire comme propriétaire des parcelles litigieuses constituent une décision exécutoire au sens de l'art. 336 CPC.

3.2.2 Aux termes de l'art. 75 LVLP (loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955 ; RSV 280.05), si la personne expropriée par voie de poursuite ou de faillite refuse de désemparer, l'acquéreur procède par voie d'exécution forcée, conformément au Code de procédure suisse. A l'exception de l'ajout, dans sa version du 16 décembre 2009 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, de la mention « suisse », le texte de cette disposition est identique à celui en vigueur sous l'égide du CPC-VD. Ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, on ne voit aucun motif pour lequel la jurisprudence cantonale rendue au sujet de l'art. 75 LVLP ne serait plus valable. Selon cette jurisprudence (CREC I 8 juillet 2006/523 ; CREC I 4 septembre 2006/632 indirectement confirmée par CREC 1^{er} février 2012/44), l'art. 75 LVLP a pour seule portée d'exclure l'application de la loi sur la LP en matière d'exécution forcée lorsqu'une personne expropriée par voie de poursuite ou de faillite refuse de désemparer. En renvoyant au CPC, cette disposition met l'accent sur la nécessité d'une décision judiciaire assortie de la force exécutoire pour obtenir du poursuivi ou du failli qu'il libère l'immeuble acquis par l'adjudicataire. Au demeurant, un jugement ou un arrêt doit prévoir l'obligation de libérer les locaux pour que l'on puisse requérir une telle libération par la voie de l'exécution forcée. L'adjudication a pour seule conséquence d'opérer le transfert de propriété, avec la réserve que l'adjudicataire ne pourra disposer de l'immeuble qu'après l'inscription au RF ; elle n'a un effet ni sur la possession de

l'immeuble, ni sur l'évacuation forcée des occupants de celui-ci. Si l'adjudicataire prétend être troublé dans sa propriété ou dans la possession du bien, il doit faire valoir ses droits devant l'autorité judiciaire avant d'obtenir le cas échéant l'exécution forcée. Contrairement à l'avis de doctrine isolé cité par le recourant, les commentateurs considèrent qu'il appartient au propriétaire auquel la propriété du bien-fonds a été transférée par l'adjudication (Steinauer, Les droits réels, 4^{ème} éd., T. II n° 1587, p. 103 et n° 2123, p. 376) de repousser l'acte d'usurpation de l'ancien propriétaire qui occupe illicitement l'immeuble par l'action possessoire des art. 926 ss CC (Steinauer, op. cit., 5^{ème} éd., Tome I, n° 321 à 323, p. 131), qui aboutira à un jugement permettant l'expulsion par la voie de l'exécution forcée. Il s'ensuit que la jurisprudence rendue sous l'égide de la procédure civile vaudoise reste valable et le premier juge a correctement appliqué le droit.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours s'avère infondé et doit être rejeté, et la décision querellée doit être confirmée.

E. 5

Le recourant ayant succombé, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., sont mis à sa charge (art. 106 CPC et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 : RSV 270.11.5]). Il n'y a pas de matière à allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du recourant G._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 août 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Nicolas Saviaux (pour G._____), ■ Me Marguerite Florio (pour W._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.